

(N° 47.)

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 3 MARS 1920

Rapport de la Commission des Sciences et Arts,
chargée d'examiner le Projet de Loi portant la
personnification civile de la Fondation univer-
sitaire.

(Voir le n° 38, du Sénat.)

Présents : MM. HOUZEAU DE LEHAIE, président ; DERBAIX, LE JEUNE,
LIBBRECHT, MEYERS et DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE,
rapporteur.

MESSIEURS,

En examinant le Projet qui vous est soumis, la première pensée des membres de la Commission fut naturellement une pensée de gratitude envers ceux qui ont créé et soutenu avec le plus admirable dévouement, pendant toute la durée de l'occupation, l'œuvre philanthropique de secours et d'alimentation qui a contribué à sauver la vie d'un grand nombre de nos concitoyens, en raffermissant le moral de tous.

Sous l'empire de cette idée, la Commission a exprimé le désir de voir son rapporteur rendre hommage, une fois de plus, aux idées généreuses qui ont guidé les auteurs de cette grande œuvre et exprimer dans le présent rapport, ces sentiments de reconnaissance que la Belgique entière éprouve envers les membres de la *Commission for Relief in Belgium* et tout particulièrement envers son président M. Herbert Hoover, « l'Ami de la Nation belge ».

Le Projet qui nous occupe trouve sa justification complète dans son but qui est d'assurer la réalisation des vœux des auteurs de la Fondation universitaire, et dans ses moyens d'action qui sont conformes à leurs idées larges et généreuses. Aux termes de l'article 2, en effet, la Fondation universitaire accorde un appui aux chercheurs et aux étudiants qui s'en montrent les plus dignes, sans faire de distinction entre eux à raison de leurs croyances ou de leurs opinions, de leur langue maternelle, de l'éta-

blissement d'instruction d'où ils sortent, de l'établissement d'instruction supérieure auquel ils appartiennent ou de celui qu'ils se proposent de fréquenter.

Tout en se prononçant à l'unanimité pour l'adoption du Projet de Loi, la Commission a pensé que certaines observations pourraient avoir leur utilité ; elle a également décidé de proposer certaines modifications.

A l'article premier, la majorité de la Commission estime que les termes : « Institution d'utilité publique » devraient être remplacés par les mots : « Etablissement public ».

Sans doute, elle reconnaît que ce changement de dénomination n'apporterait aucune clarté nouvelle, mais elle allègue que les mots proposés, moins corrects peut-être au point de vue de la langue française, sont plus conformes à notre terminologie juridique. En signalant la chose, la Commission a toutefois décidé de ne pas en faire l'objet d'un amendement.

A l'article 2, on pourrait se demander si les mots « jeunes gens » comprennent les personnes des deux sexes ?

Ce texte n'est pas clair, mais la question doit évidemment être résolue dans un sens affirmatif.

En effet, une lettre écrite le 28 août 1919 par M. Hoover à M. le Premier Ministre Delacroix contient la phrase suivante :

« Pour atteindre ce but, il est nécessaire : 1° de prendre les mesures propres à ouvrir les établissements d'enseignement supérieur aux fils *et aux filles* de ceux qui n'ont pas le moyen de supporter la dépense de cet enseignement. »

Enfin la Commission a décidé de proposer les amendements suivants :

1° A l'article 2, deuxième alinéa : Remplacer les mots « accès des Universités » par « accès d'établissements d'enseignement supérieur ».

Cette modification se justifie par la raison suivante : La Fondation universitaire accorde ses faveurs non seulement aux quatre universités de Bruxelles, Louvain, Gand et Liège, mais aussi à l'École des Mines de Mons et à l'École Coloniale qui ne sont pas des universités.

A l'article 2, dernier alinéa, la Commission propose de dire : « aux savants, aux chercheurs et aux étudiants » au lieu de : « aux chercheurs et aux étudiants ».

L'ajoute de ce terme paraît, en effet, définir d'une façon plus complète le but des donateurs. Un chercheur peut sans doute être un savant, mais il ne l'est pas nécessairement ; de même certains savants pourraient difficilement rentrer dans la catégorie des chercheurs. Or, l'intérêt de la science peut commander aux administrateurs d'universités d'accorder les faveurs de la Fondation à certains savants pour leur permettre de développer leurs études, leurs expériences, etc.

L'article 3 désigne les personnes appelées à faire partie du Conseil d'administration et donne à chaque université trois représentants. Aucune représentation n'est donnée à l'École des Mines de Mons ni à l'École Coloniale, bien que ces deux institutions soient également appelées à recueillir une partie des faveurs de la Fondation universitaire, et qu'en conséquence elles aient intérêt à posséder une influence ou un contrôle au sein du Conseil d'administration.

La Commission propose de combler cette lacune, en augmentant le nombre des membres de ce Conseil, de façon à permettre aux deux institutions précitées d'y être représentées, chacune par un représentant de leur choix.

L'article 3 ne détermine pas la durée des fonctions des membres du Conseil d'administration dont la nomination incombe aux universités belges. Ce manque de précision paraît pouvoir donner lieu à inconvénient. Une nomination peut naturellement se faire à vie ou pour un terme limité. Or, la Commission a pensé que, dans le cas où des administrateurs ne se montreraient pas à la hauteur de leur tâche, il serait utile de posséder le moyen de les remplacer et, dans ce but, elle propose de limiter la durée de leur mandat au terme de cinq années.

A l'article 3 également, troisième alinéa, la Commission propose de remplacer les lettres C. R. B. par les mots : *Commission for Relief in Belgium (Educational Fondation)*, enregistrée dans l'État de Delaware, le 16 janvier 1920 (C. R. B.). Ce changement de textes apporterait dans l'avenir plus de précision pour ceux qui ne sont pas initiés à ce langage d'initiales, qui fleurissait surtout pendant la guerre.

En ce qui concerne l'article 9, la majorité de la Commission a estimé qu'un rapport annuel sur l'activité de la Fondation était préférable au rapport triennal qui s'y trouve inscrit. Le budget de l'Instruction publique devant être voté chaque année, il semble qu'il y a là un moment tout naturellement désigné pour exposer l'activité de la Fondation universitaire. Or, celle-ci intéresse au plus haut point tous ceux qui ont à cœur les progrès de la science.

La Commission a décidé de proposer également par voie d'amendement l'adjonction des comptes de l'exercice précédent au rapport annuel.

AMENDEMENTS

ART. 2.

A. — Au second alinéa, remplacer les mots : *accès des Universités* par : *accès d'Établissements d'enseignement supérieur*.

B. — Au quatrième alinéa, au lieu de : *Elle accorde son appui aux chercheurs et aux étudiants*, remplacer ce texte par : *Elle accorde son appui aux savants, aux chercheurs et aux étudiants*.

ART. 3.

Rédiger l'article 3 comme suit :

La Fondation universitaire est administrée et représentée par un Conseil d'administration composé :

1° De professeurs ou chargés de cours élus pour cinq ans par le corps professoral de chacune des universités de l'État ou douées de la person-

(4)

nalité civile, sur la base de trois membres par université; d'un représentant élu pour cinq ans par le corps professoral de l'École des Mines de Mons et d'un représentant élu pour cinq ans par le corps professoral de l'École Coloniale.

2° D'administrateurs nommés par la *Commission for Relief in Belgium (Educational Fondation)*, enregistrée dans l'Etat de Delaware, le 16 janvier 1920 (C. R. B.), en nombre égal, au maximum, à celui des administrateurs nommés conformément à l'alinéa précédent.

ART. 9.

Rédiger l'article 9 comme suit :

Le Gouvernement fait tous les ans un rapport sur l'activité de la Fondation universitaire et sur la situation financière de celle-ci, avec un état des biens de toute nature affectés à la réalisation de son objet. Les comptes de l'exercice précédent sont joints à ce rapport.

Le Président,

A. HOUZEAU DE LEHAIE.

Le Rapporteur,

DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE